

RENOUVELLEMENT

Le non-renouvellement d'un contrat motivé par le retour d'un autre agent à la suite d'un congé de maladie

Le Conseil d'Etat juge que l'employeur peut toujours décider de ne pas renouveler le contrat d'un agent au motif qu'un autre agent était de retour après un congé de maladie, y compris lorsque le contrat a été conclu sur le fondement de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986.

CE, 11 octobre 2018, n°419395

« 2. Considérant (...) qu'un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat ; que, toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler que pour un motif tiré de l'intérêt du service ;

3. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de son jugement que le tribunal administratif a retenu que la décision du 29 mai 2013 du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge de ne pas renouveler le contrat de Mme B..., reposant sur la circonstance qu'un autre agent était de retour à la suite d'un congé de maladie, n'était pas fondée sur un motif étranger à l'intérêt du service ;

4. Considérant, en premier lieu, que le tribunal administratif, en retenant que les circonstances que la décision du centre hospitalier avait été prise neuf jours seulement après l'avis émis par le médecin du travail le 20 mars 2013 selon lequel Mme B...était apte à reprendre son service et que le travail de l'intéressée avait toujours donné satisfaction n'étaient pas de nature à établir que la décision du centre hospitalier, qui n'était pas

fondée sur son état de santé ni sur une appréciation de sa manière de servir, aurait été prise pour un motif étranger à l'intérêt du service, s'est livré à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui, en l'absence de dénaturation, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'en retenant que le retour d'un agent précédemment placé en congé de maladie est susceptible de constituer un motif tiré de l'intérêt du service de nature à justifier légalement une décision de non-renouvellement du contrat d'un autre agent, que ce contrat ait été conclu en application de l'article 9 ou de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 cités ci-dessus, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'il ressort au surplus des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le contrat à durée déterminée signé le 5 juillet 2011 par Mme B...et le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, s'il vise « notamment » l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 et ne précise pas le motif de son recrutement en qualité d'agent des services hospitaliers contractuel, a été renouvelé par cinq avenants, datés des 29 juillet 2011, 27 septembre 2011, 19 janvier 2012, 19 avril 2012 et 9 janvier 2013 qui indiquent tous que l'engagement de Mme B...a pour objet un remplacement dans les services de suppléance. »

Les possibilités de recrutement d'agents contractuels sont principalement fixées par les articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986.

Il importe de connaître le fondement retenu puisque le régime juridique du contrat en dépend. C'est donc fort logiquement que l'article 4 du décret n°91-155 du 6 février 1991 dispose que le contrat « doit préciser l'article de la loi du 9 janvier 1986 et, le cas échéant, l'alinéa en vertu duquel il est établi ».

Dans les deux cas, le contrat de l'agent peut ne pas être renouvelé du



moment que cette décision de non-renouvellement est prise pour un motif tiré de l'intérêt du service.

Certes, la décision de non-renouvellement n'a pas à être motivée. Toutefois, en cas de contentieux, l'administration doit pouvoir justifier de l'intérêt du service. Si elle en est incapable et qu'elle ne fournit donc pas les motifs de sa décision, le juge administratif retiendra qu'en conséquence, la décision doit être regardée comme ayant été prise pour des motifs étrangers au service.

Lorsqu'un motif est invoqué, le juge administratif s'attache alors à vérifier qu'il relève bien de l'intérêt du service et que la décision n'est pas entachée d'inexactitude matérielle, d'erreur d'appréciation ou encore de détournement de pouvoir.

En l'espèce, après avoir été renouvelé à cinq reprises entre le 1er juillet 2011 et le 30 juin 2013, le centre hospitalier avait décidé de ne pas renouveler une sixième fois le contrat de l'agent, motif pris du retour d'un agent précédemment placé en congé de maladie.

Manifestement l'agent avait argumenté qu'un tel motif ne pouvait être valablement invoqué que si le contrat était conclu sur le fondement de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 qui concerne les emplois temporaires (pour « assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel et notamment de ceux qui sont indisponibles en raison d'un congé de malade »), et non sur le fondement de l'article 9 qui concerne les emplois permanents (« lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées »).

Le Conseil d'Etat rejette l'argument : que le contrat ait été conclu en application de l'article 9 ou de l'article 9-1, le retour d'un agent précédemment placé en congé de maladie est toujours susceptible de constituer un motif tiré de l'intérêt du

service de nature à justifier légalement une décision de non-renouvellement du contrat d'un autre agent. Rien dans les circonstances de l'espèce ne permettait de douter de la réalité de ce motif et le Conseil d'Etat rejette donc le pourvoi.

En terme de procédure, l'on rappellera que l'administration doit respecter un délai de prévenance dont la durée dépend de celle des contrats conclus (incluant même les contrats conclus avant une interruption de fonctions du moment que celle-ci n'excède pas 4 mois et n'est pas due à une démission de l'agent). De plus, la notification de la décision de non-renouvellement doit être précédée d'un entretien lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à 3 ans. Le Conseil d'Etat a cependant jugé que cet entretien ne constitue pas une garantie dont la privation serait de nature à entraîner ipso facto l'annulation de la décision de non-renouvellement (CE, 26 avril 2013, n°355509).